

		LOGO DE LA STRUCTURE
	Fédération française de Vol libre	
	Agrément Jeunesse & sports du 4 décembre 1974 N° 75 S 131	
	STATUTS DE L'ASSOCIATION « LIGUE ou CDVL DE _____ »	

Avertissement : ce modèle de « statuts types » a été rédigé de façon à répondre aux obligations ministérielles et fédérales. Il a été validé par comité directeur fédéral du 7 décembre 2013.

Ce modèle peut néanmoins être adapté à vos spécificités. La FFVL peut vous conseiller sur la possibilité ou non de modifier telle ou telle disposition par rapport à cette proposition.

Les vides « _____ » doivent obligatoirement être complétés.

STATUTS

Approuvés par l'AG du _____

Table des matières

TITRE 1er - BUTS et COMPOSITION DE LA STRUCTURE TERRITORIALE	3
Article 1 ^{er} . Dénomination et objet.....	3
Article 2. Constitution de la structure territoriale	3
TITRE II - PARTICIPATION À LA VIE FÉDÉRALE	4
Article 3. Nécessité de la licence fédérale	4
Article 4. Titres de participation fédéraux	4
TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	4
Article 5.1. Composition de l'Assemblée générale.....	4
Article 5.2. Convocation de l'Assemblée générale.....	5
Article 5.3. Compétences de l'Assemblée générale.....	5
Article 5.4. Diffusion des procès-verbaux de l'Assemblée générale.....	6
TITRE IV - COMITÉ DIRECTEUR, BUREAU DIRECTEUR et PRÉSIDENT	6
Article 6. Composition et compétences du Comité directeur.....	6
Article 7. Élection du Comité directeur.....	7
Article 8. Fonctionnement du Comité directeur.....	7
Article 9. Révocation du Comité directeur.....	8
Article 10. Élection du président, désignation du Bureau directeur et des commissions.....	9
Article 11. Mandat du président et du Bureau directeur	9
Article 12. Compétences du Bureau directeur	10
Article 13. Compétences du président.....	10
Article 14. Incompatibilités avec la fonction de président.....	10
Article 15. Vacance du poste de président	10

TITRE V - AUTRES ORGANES DE LA STRUCTURE TERRITORIALE	11
Article 16. Commission de Surveillance des opérations électorales	11
Article 17. Commission Formation.....	12
Article 18. Commission Compétition.....	12
Article 19. Commission Médicale et handicap	13
Article 20. Commission des Juges et arbitres.....	13
Article 20 bis. Commission des Espaces de pratique et des sites	14
Article 20 ter. Commission Treuil et tracté.....	14
TITRE VI- RESSOURCES, PATRIMOINE ET COMPTABILITÉ	15
Article 21. Ressources et patrimoine de la structure territoriale.....	15
Article 22. Comptabilité de la structure territoriale	15
TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION	15
Article 23. Modification des statuts	15
Article 24. Dissolution de la structure territoriale.....	16
Article 25. Conséquences de la dissolution	16
Article 26. Sans objet	16
TITRE VIII - RÈGLEMENT INTÉRIEUR et DIFFUSION DES DOCUMENTS	16
Article 27. Règlement intérieur	16
Article 28. Diffusion des documents officiels	17

TITRE 1^{er} - BUTS et COMPOSITION DE LA STRUCTURE TERRITORIALE

Article 1^{er}. Dénomination et objet

L'association « **LIGUE / CDVL DE _____** de vol libre » a été fondée le _____.

Elle est désignée ci-après par le terme « la structure territoriale ». Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'adresse suivante : _____.

Il peut être transféré en tout lieu du territoire de son ressort par délibération du Comité directeur après en avoir informé officiellement les associations affiliées et organismes à but lucratif de son ressort, la préfecture (ou le tribunal d'instance pour l'Alsace et la Moselle), la direction territoriale chargée des sports et la FFVL.

En cas de nécessité, la structure territoriale peut être hébergée au siège de la FFVL, à titre provisoire.

L'assemblée générale suivante en sera informée.

Elle a pour objet, dans le territoire de son ressort :

- d'organiser, de diriger et de promouvoir le développement et la pratique des activités de la Fédération française de vol libre, sous toutes ses formes et dans toutes ses composantes, qui recouvrent notamment les activités de delta, de parapente, de cerf-volant, de glisses aérotractées (kite), de speed-riding et de boomerang, et de toute autre activité de la FFVL ;
- de mettre en œuvre les actions et prérogatives dévolues par le ministère et la FFVL sur le territoire concerné ;
- d'encourager, de soutenir, de coordonner et de contrôler l'action des associations affiliées et des écoles agréées ;
- d'organiser des formations, des manifestations et des compétitions ;
- de développer la politique et de représenter la Fédération française de vol libre en tout lieu et toute circonstance.

Elle veille au respect des principes et de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Elle s'engage à inclure et à promouvoir la notion de développement durable dans ses politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement des activités fédérales et l'organisation des manifestations sportives.

Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe dans son organisation et ses activités.

Elle garantit la liberté de conscience de tous les licenciés.

Elle s'interdit tout débat ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 2. Constitution de la structure territoriale

La structure territoriale se compose des personnes morales suivantes, ayant leur siège social à l'intérieur du territoire du ressort de la structure territoriale :

- de toutes les associations constituées dans les conditions prévues par les articles R121-1 à R121-6 du code du sport dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs des activités de la FFVL, qu'elle a affiliées et autorisées à délivrer des licences ;
- de tous les organismes à but lucratif (OBL) dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs des activités de la FFVL, qu'elle a agréés et autorisés à délivrer des licences ;
- de toutes les institutions ayant passé une convention avec la FFVL notamment :
 - les organismes concourant au développement du vol libre (ODVL) qui, sans avoir pour objet principal la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci,
 - les établissements de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dont l'un des objets est la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la fédération.

Ces deux derniers types de structures ne participent pas aux élections et ne sont pas représentées au Comité directeur.

TITRE II - PARTICIPATION À LA VIE FÉDÉRALE

Article 3. Nécessité de la licence fédérale

Doivent être titulaires d'une licence fédérale de la FFVL en cours de validité :

- tous les adhérents (hors membres d'honneur) ;
- tous les dirigeants et préposés bénévoles ou salariés ;
- tous les stagiaires ;

des associations affiliées à la FFVL (ou de la section sportive gérant une ou plusieurs activités de la FFVL) et des organismes à but lucratif agréés.

Toutefois, pour les associations (municipales ou universitaires, MJC, etc.) gérant plusieurs activités (culturelles, sociales, sportives ou autres), seul le responsable de la section Vol libre et tous les membres de la section pratiquant le Vol libre doivent être titulaires d'une licence fédérale de la FFVL en cours de validité.

Le respect de ces dispositions peut être contrôlé par la structure territoriale qui peut, en cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée ou un organisme à but lucratif agréé, le signaler à la fédération qui en tirera toutes conséquences.

La licence prévue à l'article L131-6 du code du sport est délivrée par la FFVL. Elle marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et l'acceptation sans réserve des statuts et règlements de celle-ci.

Seule considérée comme licence, la licence annuelle confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la FFVL et de ses structures territoriales ainsi qu'à leur fonctionnement.

Elle est délivrée selon les règles fixées par la FFVL.

Article 4. Titres de participation fédéraux

Les activités définies par le règlement intérieur de la FFVL sont aussi ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence annuelle dans les conditions suivantes.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités donne lieu à la perception par la FFVL d'un droit fixé par l'assemblée générale de la FFVL.

Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé, leur sécurité et celle des tiers.

TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5.1. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées et de ceux des organismes à but lucratif (OBL) agréés, dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la fédération, membres de la FFVL, tels que visés à l'article 2 :

- chaque association affiliée est représentée par son président ou par un membre de l'association muni d'un pouvoir du président ;
- chaque organisme à but lucratif agréé est représenté par son dirigeant, qui peut déléguer un préposé du même organisme à but lucratif muni d'un pouvoir du dirigeant.

Chaque représentant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction des règles inscrites dans les statuts de la FFVL, article 2.1.1 consultable sur www.ffvl.fr.

Le président de la FFVL ainsi que celui de ses structures territoriales, ou bien leurs représentants, peuvent assister à l'Assemblée générale, avec voix consultative.

Le conseiller technique de la structure territoriale, s'il existe, peut assister à l'Assemblée générale avec voix consultative. De même, les agents rétribués par la structure territoriale ou tout autre invité peuvent assister à l'Assemblée générale avec voix consultative et sous réserve de l'autorisation du président.

Article 5.2. Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée par le président de la structure territoriale, par courrier ou courriel adressé aux membres (associations affiliées et organismes à but lucratif agréés) au moins quinze jours avant sa tenue avec un ordre du jour établi par le Comité directeur et le cas échéant un appel à candidature.

Le président envoie aussi aux membres, dans un délai suffisant pour leur étude :

- le compte rendu de l'assemblée générale précédente,
- le rapport d'activité (ou rapport moral) de l'année écoulée,
- les comptes et le rapport financier de l'année écoulée,
- le projet de budget prévisionnel pour l'année commencée,
- le montant envisagé des cotisations pour l'année suivante (en cas de modification des montants),
- l'appel à candidatures le cas échéant,
- tout autre élément ou projet qui sera soumis à débat et vote.

L'Assemblée générale est présidée par le président de la structure territoriale.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par son Comité directeur, et ceci avant la date de l'assemblée générale annuelle de la FFVL et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée générale (associations affiliées et organismes à but lucratif agréés) représentant le tiers des voix.

À défaut de tenue avant la date de l'Assemblée générale de la FFVL, celle-ci pourra être convoquée par le président de la FFVL dans les trois mois qui suivent.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois le représentant d'une association affiliée ou d'un organisme à but lucratif agréé ne peuvent représenter, respectivement, qu'un maximum de :

- pour les structures régionales : deux autres associations ou organismes à but lucratif,
- pour les structures départementales : une autre association ou organisme à but lucratif.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres, représentant au moins le quart des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, dans les mêmes formes et sur le même ordre du jour, avec un écart de deux semaines au moins.

L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité relative des membres (associations affiliées et organismes à but lucratif agréés) présents ou représentés.

Article 5.3. Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale définit conjointement avec le Comité directeur, oriente et contrôle la politique générale de la structure territoriale.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité directeur et sur la situation morale et financière de la structure territoriale.

L'Assemblée générale délibère sur ces rapports et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve le compte rendu de l'AG précédente, les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle adopte le règlement intérieur et tout règlement particulier, sur la proposition du Comité directeur.

Elle procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions fixées par les présents statuts.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles, pouvant être différentes selon les types de licences.

Ne peuvent faire l'objet de décision, au cours de l'Assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Des questions diverses peuvent néanmoins être évoquées, sans prise de décision.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée, sauf si un seul des membres demande un vote à bulletin secret. Néanmoins, le principe est que tous les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret s'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, sauf si l'unanimité des présents en décide autrement.

L'ensemble du processus d'expression de la volonté de l'Assemblée générale est soumis au contrôle de la commission de Surveillance des opérations électorales dont la définition, les compétences et les modalités de saisine sont précisées à l'article 16 des présents statuts.

L'Assemblée générale fixe, si nécessaire, le montant du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation qui sont engagés par les membres du Comité directeur dans l'exercice de leur mandat.

À défaut de règles particulières, leurs modalités et leurs montants sont calqués sur ceux de la FFVL.

Article 5.4. Diffusion des procès-verbaux de l'Assemblée générale

Outre le respect des dispositions de l'article 28 des présents statuts, les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont, au choix :

- publiés dans le bulletin de la structure territoriale dont les membres (associations affiliées à la FFVL et organismes à but lucratif agréés) sont destinataires dans la première parution qui suit la tenue de cette Assemblée générale ;
- diffusés par courrier ou courriel aux membres de l'Assemblée générale (associations affiliées à la FFVL et organismes à but lucratif agréés).

TITRE IV - COMITÉ DIRECTEUR, BUREAU DIRECTEUR et PRÉSIDENT

Section 1 - Le Comité directeur

Article 6. Composition et compétences du Comité directeur

La structure territoriale est administrée par un Comité directeur qui exerce l'ensemble des attributions qui lui sont confiées par les présents statuts.

La FFVL impose qu'il comporte un maximum de 22 membres et que, en fonction de la taille de la structure territoriale, il comporte au minimum :

- jusqu'à 500 licenciés FFVL : 6 membres,
- de 501 à 1 000 licenciés : 10 membres,
- à partir de 1 001 licenciés : 15 membres.

L'AG de la structure territoriale décide que son Comité directeur comporte _____ membres.

En cas de changement de tranche lié à une augmentation du nombre de licenciés, le minimum fédéral s'appliquera automatiquement dès l'assemblée générale qui suivra la constatation de ce dépassement sans qu'il soit besoin de modifier les présents statuts.

Le Comité directeur définit la politique de la structure territoriale conjointement avec l'Assemblée générale et prépare les documents requis et les projets de décisions qui sont soumis à l'Assemblée générale. Il organise ensuite l'application des décisions et votes de celle-ci.

Notamment, le Comité directeur :

- étudie et valide le budget prévisionnel et suit l'exécution du budget,
- applique les règlements sportifs relatifs aux compétences déléguées par la FFVL, dont le règlement disciplinaire,
- statue sur tous rapports et propositions qui lui sont soumis par le Bureau directeur et les commissions et groupes de travail,
- procède à la désignation des membres des commissions, organes disciplinaires et groupes de travail constitués.

Pour tous les sujets n'étant pas du ressort de l'Assemblée générale et pour la gestion courante de l'association, il débat et prend les décisions utiles au fonctionnement et au développement de la structure territoriale, sur la base des propositions préparées par le Bureau directeur.

Il tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Il adopte le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice, en vue de sa soumission à la prochaine Assemblée générale.

Tout contrat ou convention passé entre la structure territoriale d'une part, et un membre du Comité directeur, un ascendant ou descendant ou enfin leurs conjoints d'autre part, est soumis au Comité directeur pour autorisation préalable et ensuite présenté pour information à la plus prochaine Assemblée générale.

Article 7. Élection du Comité directeur

Les règles électorales sont celles de la fédération (article 3.3.2 du règlement intérieur, disponible sur le site www.ffvl.fr).

Cependant, afin de garantir la représentation d'un maximum d'associations :

le nombre d'élus licenciés d'une même association (y compris en intégrant les postes alloués en fonction des priorités ci-dessus) ne peut pas excéder 40 % des postes à pourvoir, arrondi au nombre supérieur.

Au-delà de 40 % des sièges du Comité directeur en cours de constitution déjà occupés par des membres d'une même association, l'ordre de priorité favorise les candidats d'autres associations, même ayant obtenu moins de voix.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes pour quelque motif que ce soit, le Comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres qui ne siègent plus par cooptation pour siéger jusqu'à la prochaine Assemblée générale lors de laquelle il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat du Comité directeur restant à courir.

Les personnes ainsi provisoirement cooptées n'ont qu'une voix consultative.

Article 8. Fonctionnement du Comité directeur

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la structure territoriale, à son initiative ou lorsque la réunion est demandée par le quart de ses membres, par courrier ou courriel adressé à ses membres, au moins quinze jours avant sa réunion.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres sont physiquement présents.

Pour les votes effectués en séance, chaque membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir.

En cas d'urgence, le président peut faire procéder à un vote électronique, sur la base de documents envoyés préalablement et dans des conditions de procédure garantissant la sincérité du scrutin. Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Comité directeur qui aura, sans motif réputé valable, été absent à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Peuvent assister au Comité directeur avec voix consultative :

- le président de la FFVL ou son représentant (élu du Comité directeur fédéral, cadre fédéral...) ;
- le conseiller technique territorial, s'il existe ;
- les présidents des associations (clubs et clubs-écoles), directeurs d'OBL ou bien leurs représentants et le président de la structure régionale (ligue) pour ce qui concerne le Comité directeur de la structure départementale (CDVL) ;
- les présidents des structures départementales ou bien leurs représentants pour ce qui concerne le Comité directeur de la structure régionale (ligue).

Peuvent aussi y assister, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la structure territoriale ou tout autre invité.

Il est rédigé un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, diffusés à tous les membres du Comité directeur puis archivés.

Ils sont aussi communiqués à la FFVL, aux structures territoriales concernées (ligue pour les CDVL et réciproquement), aux associations et OBL ainsi qu'à la direction territoriale en charge des Sports sur simple demande.

Les membres du Comité directeur ne peuvent pas recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du Bureau.

Article 9. Révocation du Comité directeur

L'Assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme statutaire par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée générale extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du président de la structure territoriale, du président de la FFVL ou du tiers des membres de l'Assemblée générale (associations affiliées et organismes à but lucratif agréés) représentant le tiers des voix. Ceci dans les trois mois suivant la demande.
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée générale (associations affiliées et organismes à but lucratif agréés) doivent être présents ou représentés. Toutefois un membre présent (associations affiliées et organismes à but lucratif agréés) ne peut alors représenter qu'un seul autre membre. Si le quorum n'est pas atteint, il n'y a pas de nouvelle convocation et un nouveau processus de révocation du Comité directeur ne peut plus être enclenché avant une période de 6 mois à compter de cette assemblée générale.
3. La révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs et nuls.

En cas de révocation du Comité directeur, le Bureau directeur et le président de la structure territoriale expédient les affaires courantes et organisent une nouvelle Assemblée générale électorale dans les deux mois.

À défaut de sa tenue dans les deux mois, l'Assemblée générale est convoquée par le président de la FFVL dans les deux mois qui suivent.

La révocation du mandat du Bureau directeur et du président de la structure territoriale intervient à l'issue de l'élection du nouveau Comité directeur et du nouveau président qui clôt ce processus.

Section 2 - Le président et le Bureau directeur

Article 10. Élection du président, désignation du Bureau directeur et des commissions

Une fois le Comité directeur élu, l'Assemblée générale est momentanément suspendue.

Le Comité directeur nouvellement élu se réunit à huis clos sous la présidence du plus âgé des récents élus et choisit, par un scrutin à deux tours et à bulletin secret, un candidat à la présidence à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale procède alors à son élection à bulletin secret.

Pour être élu, le candidat à la présidence doit obtenir au moins 50 % des suffrages exprimés.

Dans le cas contraire, un nouveau candidat est proposé par le Comité directeur au suffrage de l'Assemblée générale, dans les mêmes conditions.

Si l'élection de ce 2^e candidat est aussi refusée, le Comité directeur nouvellement élu est automatiquement dissout.

Néanmoins, le membre le plus âgé du Comité directeur dissout assure la présidence par intérim de la structure territoriale afin d'expédier les affaires courantes de façon à préserver les intérêts de la structure.

Le deuxième membre le plus âgé du Comité directeur dissout assure les fonctions de trésorier et de secrétaire par intérim.

Une nouvelle Assemblée générale électorale est convoquée dans les deux mois par le président par intérim.

À défaut, l'Assemblée générale est convoquée par le président de la FFVL dans les deux mois qui suivent.

Après l'élection du président de la structure territoriale par l'Assemblée générale, le Comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, sur proposition du président, un Bureau directeur dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire (ou un secrétaire général) et un trésorier.

Il peut aussi notamment comprendre un vice-président, un secrétaire-adjoint et un trésorier adjoint.

Tous les membres du Bureau directeur doivent avoir atteint la majorité légale au jour de leur désignation et jouir de leurs droits civiques.

Sur proposition du président, le Comité directeur désigne ensuite les membres et les présidents des commissions, groupes de travail, délégations ou autres que la structure territoriale souhaite créer.

Ces personnes ne sont pas forcément membres du Comité directeur de la structure territoriale.

Dans la mesure du possible, le Comité directeur désigne au moins un représentant pour chaque commission ou comité institué au niveau fédéral, par exemple :

- commissions thématiques (formation, compétition, sites, treuil et tracté, médical, etc.) ;
- comités par discipline.

La durée de leur mandat est celle du Comité directeur.

Néanmoins, le président peut demander à tout moment au Comité directeur d'y mettre fin et de désigner d'autres personnes.

Article 11. Mandat du président et du Bureau directeur

Le mandat du président et du Bureau directeur prend fin avec celui du Comité directeur prévu à l'article 7.

Article 12. Compétences du Bureau directeur

Le Bureau directeur :

- propose les orientations de la politique fédérale sur son territoire ;
- étudie et prépare les dossiers à soumettre au Comité directeur, dont les demandes de subventions ou de partenariat ;
- élabore le projet de budget prévisionnel qui est soumis à l'appréciation du Comité directeur,
- tient les comptes de la structure territoriale ;
- établit le compte rendu des activités et des réunions du Comité directeur ;
- par délégation du Comité directeur, est autorisé à prendre toute décision sur les questions qui lui sont soumises ;
- examine les affaires urgentes et traite des questions résultant des directives du Comité directeur.

Section 3 - Dispositions relatives au président

Article 13. Compétences du président

Le président de la structure territoriale préside les Assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau directeur.

Il propose au Comité directeur la désignation des membres des commissions, groupes de travail, responsables thématiques et autres délégations.

Il ordonnance les dépenses et représente la structure territoriale auprès des instances administratives, auprès de la FFVL, dans tous les actes de la vie civile, et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un autre membre du Comité directeur dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas d'absence de règlement intérieur, celui de la FFVL s'appliquera, sauf en ce qui serait contraire aux présents statuts.

Toutefois, la représentation de la structure territoriale en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 14. Incompatibilités avec la fonction de président

Sont incompatibles avec le mandat de président de la structure territoriale les fonctions de chef d'entreprise, de président ou de membre de conseil d'administration, de président ou de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la structure territoriale, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Article 15. Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées à titre provisoire :

- par le vice-président si ce poste est pourvu ;
- à défaut, par un membre du Comité directeur élu à cet effet, au scrutin secret par le Comité directeur lors de sa première réunion.

Ceci pour la durée restant à courir jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité directeur, l'Assemblée générale élit un nouveau président, sur proposition du Comité directeur dûment complété et dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts, ceci pour la durée du mandat restant à courir du président ayant laissé son poste vacant.

TITRE V - AUTRES ORGANES DE LA STRUCTURE TERRITORIALE

Article 16. Commission de Surveillance des opérations électorales

Sur demande du président ou d'un seul membre de la structure territoriale, il est institué une commission de Surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote visant à assurer l'expression de la volonté de l'Assemblée générale, au respect des dispositions prévues par les statuts et (le cas échéant) par le règlement intérieur.

La commission de Surveillance des opérations électorales est composée de trois personnes licenciées FFVL dans des associations ou OBL différents (sauf impossibilité), qui ne sont pas des élus, des élus sortants ni des candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la structure territoriale.

Ceux-ci sont élus en début de séance par l'Assemblée générale à la majorité relative.

La commission de Surveillance des opérations électorales possède tout pouvoir pour procéder à tout contrôle et vérification utile aux opérations de vote durant l'Assemblée générale, notamment concernant :

- la validité effective au jour du scrutin des licences FFVL des représentants des membres et des candidats, notamment par consultation du site Internet de la FFVL ;
- le déroulement et la sincérité des opérations de vote ;
- les modalités de décompte des voix et de proclamation des résultats.

Dans le cas où la vérification de la validité effective au jour du scrutin des licences FFVL des candidats n'aurait pas pu être effectuée avant le processus électoral, la commission doit y procéder dans les 8 jours qui suivent. En l'absence de licence FFVL effective d'un nouvel élu, la commission doit signaler par écrit l'absence de validité de son élection, sans qu'il soit possible de régulariser la situation, et proposer l'élection du suivant de la liste, établi selon les critères de l'article 7.

En cas de constatation d'une irrégularité, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation, la commission de Surveillance des opérations électorales inscrit ses commentaires dans le corps ou en annexe du procès-verbal de l'Assemblée générale.

En cas d'impossibilité d'inscrire ces commentaires dans le corps ou en annexe du procès-verbal ou pour toute autre raison, la commission adresse directement au président de la structure territoriale et au président de la FFVL un courrier comportant ses explications sur la validité de certaines licences, le déroulement des opérations de vote, leur sincérité et/ou certains résultats.

La commission de Surveillance des opérations électorales doit traiter toute réclamation formulée (par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à un membre de la commission de Surveillance des opérations électorales et/ou au président de la structure territoriale concernée et/ou au président de la FFVL) dans le mois suivant la diffusion du procès-verbal de l'Assemblée générale par :

- le président de la FFVL,
- le président de la structure territoriale concernée,
- des élus totalisant le quart du Comité directeur en exercice de la FFVL,
- des élus totalisant le quart du Comité directeur de la structure territoriale concernée,
- tout membre ou candidat à la récente élection de la structure territoriale concernée critiquant la validité de certaines licences, le déroulement des opérations de vote, leur sincérité et/ou certains résultats.

La commission fédérale de Surveillance des opérations électorales sert d'organe d'appel en cas de réclamation formulée dans les trois mois suivants la communication de toute décision ou tout avis de la commission de Surveillance des opérations électorales de la structure territoriale concernée.

Article 17. Commission Formation

Il peut être désigné par le Comité directeur une commission (ou un référent) Formation.

Dans la mesure du possible, cette commission comporte au moins un formateur de chacune des disciplines enseignées dans le ressort de la structure territoriale.

À défaut de son institution au sein de la structure territoriale, ses prérogatives sont assurées par la commission de l'échelon territorial supérieur, voire par la commission nationale.

Cette dernière peut procéder à un regroupement de structures territoriales voisines, sous l'égide d'une commission Formation d'une structure territoriale suffisamment étoffée.

À l'échelon régional et au sein de cette commission, les prérogatives de RRF (responsable régional de la formation) sont assurées, pour chacune des disciplines concernées par les formations fédérales régionalisées, par une personne titulaire d'un diplôme de moniteur (délivré par la fédération ou par l'État) et désignée par le Comité directeur de la structure régionale.

Néanmoins, les postes de RRF delta et de RRF parapente peuvent être confondus.

Le RRF peut s'entourer d'une équipe régionale de formation (dont un RRF adjoint) dont il propose la composition à la validation du Comité directeur.

La commission Formation de la structure régionale est représentée de droit au sein de la commission Formation nationale de chaque discipline, conformément au règlement intérieur de celle-ci.

De plus, par dérogation pouvant être accordée (sur demande) par la commission Formation nationale de la discipline considérée :

- le RRF d'une discipline peut ne pas être titulaire d'un diplôme de moniteur, il est néanmoins souhaitable qu'il dispose d'une qualification fédérale propice à des fonctions d'encadrement (juge-arbitre, entraîneur, directeur d'épreuves, accompagnateur de club, leader-club, etc.) ;
- le RRF d'une discipline peut représenter une autre discipline de la structure territoriale ;
- le RRF d'une discipline d'une structure territoriale voisine peut assurer les prérogatives de RRF pour le compte d'une structure territoriale ne disposant pas d'un RRF pour cette discipline.

Cette commission (ou le référent) est principalement chargée :

- a) d'élaborer le programme des formations fédérales régionalisées de la structure territoriale pour chaque saison sportive ; ce programme est arrêté par le Comité directeur et transmis à la FFVL ;
- b) de participer à la réunion nationale annuelle convoquée par la commission fédérale concernant chaque activité ;
- c) de réaliser le programme et d'organiser ou de faire organiser les formations et certifications correspondantes, conformément aux règles édictées pour chaque discipline par la commission fédérale ; il peut déléguer la validation de certaines parties des brevets et qualifications fédérales, en respect du règlement intérieur de la commission Formation nationale correspondante.

Les RRF de chaque discipline sont chargés de certifier et enregistrer les brevets, qualifications ou autres titres pour lesquels la structure territoriale a reçu mission de la FFVL.

S'il y a lieu, cette commission (ou le référent) et les RRF de chaque discipline établissent conjointement, à la fin de chaque saison sportive, le bilan des actions de la structure dans le domaine de la formation. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée générale de la structure territoriale et adressé à la FFVL.

Article 18. Commission Compétition

Il peut être désigné par le Comité directeur une commission (ou un référent) Compétition, dont les membres sont nommés par le Comité directeur, parmi ses membres ou non.

Dans la mesure du possible, cette commission comporte au moins un compétiteur, entraîneur, directeur d'épreuves ou juge-arbitre de chacune des activités disposant de compétiteurs dans le ressort de la structure territoriale.

À défaut de son institution au sein de la structure territoriale, ses prérogatives sont assurées par la commission de l'échelon territorial supérieur, voire la commission nationale.

Cette commission (ou le référent) est chargée :

- a) d'élaborer le calendrier des compétitions territoriales et de les soumettre à l'approbation du Comité directeur ;
- b) de participer à la réunion nationale annuelle convoquée par la commission fédérale concernant chaque activité ;
- c) de contrôler la régularité des épreuves des compétitions inscrites aux calendriers ;
- d) en cas de suspicion ou de litige pouvant survenir à l'occasion de l'organisation ou du déroulement de celles-ci, de signaler le problème à l'instance compétente de la fédération pour instruction du dossier et sanctions éventuelles.

S'il y a lieu, cette commission (ou le référent) établit, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la structure dans le domaine de la compétition. S'il existe, ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée générale de la structure territoriale et adressé à la FFVL.

Article 19. Commission Médicale et handicap

Il peut être désigné par le Comité directeur une commission Médicale et handicap (ou un référent), dont les membres sont nommés par le Comité directeur, parmi ses membres ou non.

Dans la mesure du possible, cette commission est composée de personnes ayant des compétences dans le domaine médical ou paramédical et/ou du handicap.

À défaut de son institution au sein de la structure territoriale, ses prérogatives sont assurées par la commission de l'échelon territorial supérieur, voire la commission nationale.

S'il y a lieu, la commission (ou le référent) établit, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la structure en matière d'information sur la santé, de surveillance médicale des licenciés, de prévention contre le dopage et du handicap. S'il existe, ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée générale de la structure territoriale et adressé à la FFVL.

À noter que le pouvoir disciplinaire et la lutte contre le dopage sont des prérogatives dévolues à la FFVL, qu'elle exerce en fonction de ses statuts, de son règlement intérieur et des règlements particuliers qui régissent ces domaines.

Article 20. Commission des Juges et arbitres

Il peut être désigné par le Comité directeur une commission des Juges et arbitres (ou un référent), dont les membres sont nommés par le Comité directeur, parmi ses membres ou non.

À défaut de son institution au sein de la structure territoriale, ses prérogatives sont assurées par la commission de l'échelon territorial supérieur, voire la commission nationale.

Cette commission (ou le référent) est chargée :

- a) de suivre l'activité des juges et arbitres en respect des règles propres à chaque activité en matière de déontologie et de formation,
- b) de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés de la fédération.

S'il y a lieu, cette commission (ou le référent) établit, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la structure dans ce domaine. S'il existe, ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée générale de la structure territoriale et adressé à la FFVL.

À noter que le pouvoir disciplinaire concernant les critères et compétitions est une prérogative de la FFVL, qu'elle exerce en fonction de ses statuts, de son règlement intérieur et des règlements particuliers qui régissent ces domaines.

Article 20 bis. Commission des Espaces de pratique et des sites

Il peut être désigné par le Comité directeur une commission des Espaces de pratique et des sites (ou un référent), dont les membres sont nommés par le Comité directeur, parmi ses membres ou non.

À défaut de son institution au sein de la structure territoriale, ses prérogatives sont assurées par la commission de l'échelon territorial supérieur, voire la commission nationale.

Cette commission (ou le référent) est chargée :

- a) de se tenir au courant des évolutions réglementaires régissant les espaces aériens, maritimes et autres et d'informer les membres des évolutions notables, autant que faire se peut ;
- b) de participer aux réflexions, réunions (CCRAGALS régional, CDESI départementale, Natura 2000, etc.) et aux actions en ces matières ;
- c) de participer à la réunion nationale annuelle convoquée par la commission fédérale ;
- d) de soutenir les clubs dans leurs actions de création, d'officialisation, d'aménagement et d'entretien des sites de pratique (grands sites, pentes-écoles, stades du vent, etc.) pour l'ensemble des disciplines de la fédération ;
- e) de se substituer aux clubs, pour les cas où ce serait indispensable au bon développement du vol libre dans le ressort de la structure territoriale.

S'il y a lieu, cette commission (ou le référent) établit, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la structure dans ce domaine. S'il existe, ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée générale de la structure territoriale et adressé à la FFVL.

Article 20 ter. Commission Treuil et tracté

Il peut être désigné par le Comité directeur une commission des activités de Treuil et tracté (ou un référent), dont les membres sont nommés par le Comité directeur, parmi ses membres ou non.

À défaut de son institution au sein de la structure territoriale, ses prérogatives sont assurées par la commission de l'échelon territorial supérieur, voire la commission nationale.

Cette commission (ou le référent) est chargée :

- a) de se tenir au courant des évolutions techniques, réglementaires et fédérales régissant les activités de treuil et de tracté et d'informer les membres des évolutions notables, autant que faire se peut ;
- b) de participer aux réflexions, réunions et aux actions en ces matières ;
- c) de participer à la réunion nationale annuelle convoquée par la commission fédérale ;
- d) de soutenir les clubs dans leurs actions de création et réparation de treuil, d'aménagement, d'officialisation et d'entretien des bases de treuil ou de tracté ;
- e) de proposer, organiser, assurer ou faire assurer des formations de treuilleur, de formateur-treuilleur au sein de la structure territoriale ou en lien avec d'autres structures territoriales ;
- f) de tenir la liste officielle des treuils actifs au sein de la structure territoriale ;
- g) de se substituer aux clubs, pour le cas où cela serait indispensable au bon développement du vol libre dans le ressort de la structure territoriale.

À l'échelon régional et au sein de cette commission, les prérogatives de RRT (responsable régional du Treuil et tracté) sont assurées par une personne titulaire d'une qualification de treuilleur délivrée par la fédération ou bien par une personne titulaire d'un brevet d'ULM et autorisée à assurer le remorquage de deltaplanes, désignée par le Comité directeur de la structure régionale.

Le RRT est chargé de certifier et enregistrer les qualifications, certificats ou autres titres pour lesquels la structure territoriale a reçu mission de la FFVL.

S'il y a lieu, cette commission (ou le référent) établit, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la structure dans ce domaine. S'il existe, ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée générale de la structure territoriale et adressé à la FFVL.

TITRE VI- RESSOURCES, PATRIMOINE ET COMPTABILITÉ

Article 21. Ressources et patrimoine de la structure territoriale

Les ressources annuelles de la structure territoriale comprennent notamment :

- 1- le revenu de ses biens ;
- 2- les cotisations et souscriptions de ses membres (pouvant être directement prélevées par la FFVL lors de la prise de licence) ;
- 3- le produit des manifestations ;
- 4- les aides et subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5- les aides et subventions de la FFVL et d'autres structures territoriales ;
- 6- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 8- le partenariat avec des organismes privés ;
- 9- les donations, dans le respect des dispositions légales prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le patrimoine de la structure territoriale répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle sans qu'aucun de ses membres ne puisse en être tenu personnellement responsable sur ses biens.

Article 22. Comptabilité de la structure territoriale

La comptabilité de la structure territoriale est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. L'emploi des aides et subventions reçues au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès de l'État, des collectivités locales, des établissements publics ainsi que de la FFVL.

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 23. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Comité directeur de la structure territoriale ou du président de la FFVL ou du quart des membres de l'Assemblée générale (associations affiliées et organismes à but lucratif agréés), représentant le quart des voix. Le projet de modification est alors transmis à la FFVL pour avis (en précisant l'échéance souhaitée pour la réponse, ne pouvant pas être inférieure à 15 jours) puis joint à la convocation de l'Assemblée générale. Celle-ci est convoquée par le président dans les mêmes conditions qu'une Assemblée générale ordinaire. Dans tous ces cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour, mentionnant les propositions de modification, est adressée, par courrier ou par courriel, aux associations affiliées à la FFVL et aux organismes à but lucratif agréés par elle, dans le ressort de la structure territoriale, quinze jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres (associations affiliées et organismes à but lucratif agréés) représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, avec un écart de deux semaines au moins.

L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres (associations affiliées et organismes à but lucratif agréés) présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les délibérations de l'Assemblée générale concernant la modification des statuts, sont adressées dans les trois mois aux membres (associations affiliées et organismes à but lucratif), à la FFVL, à la préfecture (ou au tribunal d'instance pour l'Alsace et la Moselle) et à la direction territoriale chargée des sports.

Article 24. Dissolution de la structure territoriale

En cas de grave difficulté dans le fonctionnement de la structure territoriale, ses dirigeants doivent en informer la FFVL par un rapport circonstancié.

Si une solution n'est pas trouvée et que la dissolution est envisagée, le président de la structure territoriale, ou à défaut le président de la FFVL, peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet de prononcer la dissolution de la structure territoriale dans les conditions prévues par l'article 23.

Le rapport circonstancié établi par les dirigeants et la réponse de la FFVL, si elle existe, sont joints à la convocation.

L'Assemblée générale extraordinaire visant à la dissolution de la structure territoriale est convoquée et se déroule de la même façon que pour la modification des statuts.

Les délibérations de l'Assemblée générale concernant la dissolution de la structure territoriale et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai aux membres (associations affiliées et organismes à but lucratif agréés), à la FFVL, à la préfecture (ou au tribunal d'instance pour l'Alsace et la Moselle) et à la direction territoriale chargée des sports.

Article 25. Conséquences de la dissolution

En cas de dissolution de la structure territoriale, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la structure territoriale.

À défaut d'une telle désignation, ce rôle est assuré par le président de la FFVL ou son délégué.

L'actif net pouvant subsister est alors automatiquement dévolu à l'échelon supérieur de structure territoriale ou, à défaut, à la FFVL.

En aucun cas, les membres de la structure territoriale (associations affiliées et organismes à but lucratif agréés) ou les dirigeants ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs éventuels apports, une part quelconque des biens de la structure territoriale dissoute.

Article 26. Sans objet

TITRE VIII - RÈGLEMENT INTÉRIEUR et DIFFUSION DES DOCUMENTS

Article 27. Règlement intérieur

Un projet de règlement intérieur de la structure territoriale peut être rédigé par le Comité directeur.

Le projet de règlement intérieur ou de modification de celui-ci est ensuite transmis à la FFVL pour avis (en précisant l'échéance souhaitée pour la réponse, ne pouvant pas être inférieure à 15 jours) puis joint à la convocation de l'Assemblée générale ordinaire en vue de son approbation.

Dans le cas où un règlement intérieur ne serait pas établi ou serait muet sur un sujet particulier, le règlement intérieur fédéral (consultable sur Internet) s'appliquerait, sauf en ce qui contreviendrait aux présents statuts.

Article 28. Diffusion des documents officiels

Le président de la structure territoriale ou son délégué doit effectuer dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement (ou au tribunal d'instance pour l'Alsace et la Moselle) où elle a son siège social les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 (ou la loi locale pour l'Alsace et la Moselle). Cela concerne notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus dans la composition du Comité directeur et du Bureau directeur (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse et profession).

Plus généralement la structure territoriale communique les documents suivants aux diverses instances selon le tableau ci-après et dans les délais indiqués :

Transmission des documents	À la préfecture ou sous-préfecture* concernée	À la direction territoriale chargée des sports	À la FFVL et à ses structures territoriales
Statuts de la structure	x	x	x
Règlement intérieur		x	x
Changement du titre de la structure	x	x	x
Transfert du siège social	x	x	x
Changement dans la composition du Comité directeur ou du Bureau ¹	x	x	X
Procès-verbaux d'Assemblée générale (ordinaire et extraordinaire)	x	x	X après chaque AG
Rapports moral et financier			X annuellement
Courriel du correspondant habilité			X à chaque changement
Délais de transmission obligatoires	Dans les 3 mois suivant l'adoption	Dans le mois suivant l'adoption	Dans le mois suivant l'adoption

* ou le tribunal d'instance pour l'Alsace et la Moselle

Ces mêmes documents doivent être tenus à disposition des membres de la structure territoriale (associations affiliées et organismes à but lucratif agréés).

Le règlement intérieur ainsi que les règlements particuliers prévus par les présents statuts sont communiqués comme les procès-verbaux d'Assemblée générale lors de leur création et après chaque modification.

Les documents administratifs de la structure territoriale et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition de la FFVL.

¹ Nom, prénom, numéro de licence, date et lieu de naissance, nationalité, adresse et profession.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue à _____
le _____
sous la présidence de M. _____
assisté de :
M. _____
M. _____
M. _____
M. _____

Déclaration à la préfecture (sous-préfecture) de _____ sous le n° _____ le _____
Insertion au Journal officiel n° _____ du _____

Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :
L'association a été déclarée au tribunal d'instance de _____ sous le n° _____
le _____

Affiliation FFVL n° _____

Agrément Jeunesse & Sports de la structure territoriale : _____

N° SIRET : _____

Code APE / NAF : _____

Pour le Comité directeur de la structure territoriale :

Le Président :

Nom : Prénom : Numéro de licence FFVL : Profession : Date de naissance : Lieu de naissance : Nationalité :	Adresse : Code et ville : Téléphone : Courriel : Signature :
--	--

Le Secrétaire (ou secrétaire général) :

Nom : Prénom : Numéro de licence FFVL : Profession : Date de naissance : Lieu de naissance : Nationalité :	Adresse : Code et ville : Téléphone : Courriel : Signature :
--	--

Le Trésorier :

Nom : Prénom : Numéro de licence FFVL : Profession : Date de naissance : Lieu de naissance : Nationalité :	Adresse : Code et ville : Téléphone : Courriel : Signature :
--	--